

3^e année licence droit
Cours de L à Z**PROCEDURE PENALE**

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Document autorisé : code de procédure pénale

Sujet : Répondre aux trois questions formulées à la suite de l'énoncé ci-dessous.

Madame Badoine se passionne pour les bijoux. Son compagnon Vincent Legrand le savait bien. Avant de disparaître dans la nature, il dérobaît régulièrement quelques merveilles pour sa bienaimée, qu'elle admirait des heures durant. Mme Badoine se rendait ainsi coupable de l'infraction de recel¹.

Trop bavarde, Madame Badoine a parlé à sa voisine. Elle lui a expliqué comment les beaux bijoux qu'elle possède lui sont parvenus. La voisine n'a rien laissé paraître mais, dès le lendemain, elle s'est rendue au commissariat de police pour dénoncer les faits.

La police judiciaire a ouvert une enquête préliminaire et en a dûment informé le ministère public. Après vérifications, l'officier de police judiciaire en charge du dossier constate que Vincent Legrand a effectivement quitté son emploi et le territoire national il y a six mois. Trois de ses amis interrogés répondent qu'ils n'ont aucune nouvelle de lui. La voisine avait également affirmé qu'il n'y avait aucun espoir de retrouver la trace du voleur.

Question 1 : La police judiciaire souhaite entendre Mme Badoine. Quel est le cadre juridique approprié ? (6 points)

Question 2 : Lors de l'entretien, Madame Badoine reconnaît qu'elle possède un saphir et une émeraude que Vincent Legrand a volés et lui a offert. Toutefois, l'officier de police judiciaire craint, d'après les déclarations de la voisine, que d'autres bijoux fassent l'objet d'un recel. A quelles conditions une perquisition est-elle envisageable ? (7 points)

Question 3 : Lors de la perquisition, la police judiciaire constate que Madame Badoine ne possède effectivement que le saphir et l'émeraude dont elle avait lui parlé. Quelles suites judiciaires le procureur de la République peut-il donner à cette enquête ? (7 points)

¹ Article 321-1 du code pénal :

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.